

REUNION D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE PASSEPORTS ET  
ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

## COMPTE RENDU REVISE DE LA TREIZIEME SEANCE PLENIERE

tenue au Palais des Nations, Genève  
le mardi 22 avril 1947, à 15 h. 45

Président : M. CAREW-ROBINSON (Royaume-Uni).

I. SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE CONTROLE DES DEVISES  
(Point II B de l'Ordre du Jour)

Le PRESIDENT invite le comité d'Experts financiers à exposer le résultat de leurs délibérations.

M. THORLEY (Royaume-Uni) exprime ses regrets de ce que le Comité n'ait pas été à même d'aboutir à un accord, durant le laps de temps limité dont il disposait; les membres de ce comité espèrent toutefois pouvoir poursuivre leur discussion en temps utile. Ils n'ont d'ailleurs nullement abandonné l'espoir d'arriver à un accord. Le représentant des Pays-Bas a prié l'orateur de signaler qu'il serait bon que les délégués des Etats non représentés au comité puissent faire connaître si le transfert de devises nationales dans leurs pays est soumis à des restrictions.

Le RESIDENT demande s'il y a lieu de prévoir que l'accord pourra se réaliser d'ici peu entre les experts financiers.

M. THORLEY (Royaume-Uni) déclare qu'il n'est pas en mesure de répondre avec quelque certitude à cette question; tout ce qu'il peut dire, c'est que les experts s'efforceront d'arriver à un accord.

Le PRESIDENT fait remarquer que les experts ont déjà consacré beaucoup de temps à l'examen du point en question, qui présente un caractère extrêmement technique. Il croit qu'il serait préférable de ne pas en poursuivre la discussion, mais de mettre aux voix la proposition contenue dans la note de la délégation des Etats-Unis, si l'assemblée est d'accord à ce sujet. Si tel n'était pas le cas, il se pourrait que quelqu'un ait une réserve à formuler.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) suggère que les experts se prononcent sur la proposition des Etats-Unis telle qu'elle a été amendée par le délégué de la France au cours de la séance précédente. Cet amendement est parfaitement acceptable pour la délégation des Etats-Unis.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'avant de passer au vote, il faudrait que les experts aient connaissance des termes de l'amendement et sachent comment se présente la proposition ainsi amendée.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) croit que le délégué de la France est mieux que lui à même de donner lecture du texte de la proposition telle qu'il l'a amendée.

M. JAMET (France) donne lecture de l'amendement proposé : " Les pays où la loi interdit l'exportation des capitaux prendront des dispositions pour permettre aux voyageurs en transit ou effectuant un séjour temporaire dans ces pays de réexporter les capitaux dont les voyageurs étaient porteurs à l'entrée dans les dits pays; toutefois, en ce qui concerne leur monnaie nationale, ces pays se réservent d'en prohiber l'importation, l'exportation et le transit."

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que cet amendement n'est pas celui auquel il pensait; il faisait allusion à un amendement ultérieur formulé par le représentant de la France à la réunion des experts financiers. Il demande ensuite l'adoption de la proposition des Etats-Unis, mais en en limitant la portée aux devises étrangères et sous réserve des accords bilatéraux déjà en vigueur. Lorsque l'assemblée se sera prononcée sur ces propositions, elle pourra passer à l'étude du problème du contrôle des devises nationales.

Le PRESIDENT demande si la délégation française donne son assentiment à cette proposition.

M. JAMET (France) déclare que la délégation française n'y voit pas d'objection si ce n'est qu'elle n'est pas en faveur de la mise sous scellés; à son avis cette mesure est peu pratique et elle met le porteur dans l'impossibilité de changer son argent au cours du voyage, s'il désire le faire.

M. THORLEY (Royaume-Uni) croit qu'on se trouve dans une situation un peu confuse. Il ne voit pas comment les délégués peuvent réellement savoir sur quoi ils votent s'ils ne possèdent pas les amendements par écrit et il estime que cette manière de faire présente de sérieux inconvénients.

Le PRESIDENT demande si un léger délai supplémentaire permettrait aux experts financiers d'exposer, sous la forme d'une résolution, les points essentiels qu'ils ont discutés et, s'il y a lieu, les points sur lesquels ils se sont mis d'accord. Si le texte de la résolution était divisé en deux ou trois parties distinctes, chaque partie pourrait être mise aux voix séparément.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas sûr de pouvoir répondre à la question posée par le Président. Il estime que les experts financiers sont parvenus à se mettre d'accord dans une large mesure, mais il ne peut affirmer qu'un délai supplémentaire leur permettrait de réaliser un accord complet. Les Etats-Unis ont présenté ce nouvel amendement dans le but de faciliter la mise aux voix de la question.

Le PRESIDENT aurait souhaité que l'assemblée prit une décision, mais il n'a devant lui rien qu'il puisse mettre aux voix et rien ne lui permet d'entrevoir que l'on réussira à concilier les divergences de vues qui se sont manifestées. Dans ces conditions, il croit qu'il serait opportun d'ajourner la décision jusqu'au lendemain; les experts financiers réunis auront peut-être réussi alors à rédiger une résolution sur laquelle l'assemblée pourra voter.

M. VILLA MICHEL (Mexique) a l'impression que l'on pourrait continuer à discuter presque indéfiniment sans aboutir à une décision, parce qu'il subsiste encore des points de vue qu'il est impossible de concilier. Il propose que le représentant des Etats-Unis soumette un autre texte qui tiendrait compte des opinions diverses qui ont été exposées. Deux textes pourraient être présentés et le Comité déciderait sur lequel il veut voter.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si les représentants sont d'accord, la délégation des Etats-Unis soumettra un texte révisé en temps utile, pour qu'il puisse être examiné le lendemain.

Le PRESIDENT juge excellente la suggestion qui a été faite par le représentant du Mexique et que le représentant des Etats-Unis a approuvée. Cette suggestion offre l'avantage particulier d'éviter d'avoir à renvoyer la question à un Comité spécial pour la creuser encore, et elle charge les délégués d'un pays particulier de faire le nécessaire. Des amendements pourraient être proposés, ou bien la résolution pourrait être mise aux voix immédiatement. Si aucun délégué ne s'oppose à la suggestion qui vient d'être faite, il propose que la question en reste là pour le moment.

## 2. VISAS : DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA GRECE

M. EMBIRICOS-COUMOUNDOUROS (Grèce) déclare que sa délégation croit devoir attirer l'attention des experts sur le fait qu'un certain nombre de pays en Europe, en Afrique ou en Amérique exigent des étrangers désirant pénétrer sur leur territoire, le dépôt d'un cautionnement quelquefois assez important avant de leur accorder un visa d'entrée ou un permis de séjour. Ces mesures sont prises même à l'égard des personnes voyageant pour leurs affaires. Le montant du dépôt exigé est si élevé qu'il rend pratiquement superflu l'octroi du visa d'entrée. Les voyages constituent ainsi un privilège réservé à un petit nombre de personnes fortunées. Il serait donc souhaitable d'examiner l'ensemble de la question en vue d'éliminer si possible le régime des cautionnements ou tout au moins de le rendre beaucoup plus souple. (Document E/ CONF/PASS/PC/6).

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il se rallie entièrement à la proposition qui vient d'être faite par son distingué collègue.

Le PRESIDENT ne voit pas très bien de quelle façon est envisagée l'incorporation au rapport de la proposition présentée par le représentant de la Grèce. Il se demande s'il conviendrait de la faire figurer en annexe à la recommandation du comité relative aux formalités à accomplir lors de la demande de visa. L'assemblée a recommandé la simplification de ces formalités, notamment en ce qui concerne le nombre des papiers exigés, elle a proposé en outre que les charges financières ne soient pas de nature à constituer un obstacle presque insurmontable à l'entrée d'un voyageur dans un pays déterminé.

M. BOER (Pays-Bas) explique que son pays se trouve dans une situation particulière en ce qui concerne cette question. Aucun visa n'est exigé d'un étranger qui désire se rendre aux Indes Néerlandaises, à Curaçao, à Surinam, mais celui-ci est prié de déposer, en débarquant, une somme suffisante pour couvrir les frais de son voyage de retour au cas où il ne désirerait pas rester dans le pays: de cette façon, les finances publiques hollandaises

n'ont pas à supporter les dépenses afférentes à son voyage de retour. Il estime que cette disposition est tout à fait normale.

M. PERIER (France) déclare qu'une disposition analogue est en vigueur pour la plupart des possessions françaises d'outre-mer. Il est tout à fait normal et souhaitable que les personnes attirées par ces pays aient un caractère entreprenant, mais il arrive parfois qu'elles ne se rendent pas compte de la nature du climat et des autres conditions de vie, qu'elles contractent une maladie et qu'elles soient obligées de revenir. C'est pour ce motif que l'on exige un dépôt juste suffisant pour couvrir les frais de rapatriement. Il souligne qu'à cet égard, aucune distinction n'est faite entre les étrangers et les ressortissants français. Il pense que le Comité ne verra pas d'objection à une disposition de cette nature.

M. CONTEMPRE (Belgique), après avoir rappelé le statut particulier du Congo-Belge établi par les traités de Berlin et de St. Germain-en-Laye, déclare qu'aucune caution n'est exigée des personnes entrant en Belgique, mais qu'il n'en est pas de même pour le Congo Belge. Tous les étrangers qui s'y rendent, de même que les ressortissants belges, sont tenus de verser une caution pour que soit assuré le retour des personnes qui entrent dans le pays et ne peuvent y séjourner.

M. KRIEGLER (Union Sud-Africaine) déclare qu'en ce qui concerne le point particulier soulevé par le représentant de la Grèce, il désirerait donner lecture du contenu du memorandum qui a été transmis au Secrétariat par la délégation sud-africaine et qui sera, à ce qu'il croit, distribué le jour suivant :

"Tout visiteur étranger doit posséder un passeport valable (portant un visa valable pour l'Union dans les cas où ce visa est exigé) et doit obtenir un permis temporaire pour étranger, délivré par le Service de l'Immigration au port d'arrivée de l'Union, pour lequel on peut lui demander de verser un dépôt variant de 5 à 100 Livres. Il doit de même fournir au Service de l'Immigration la preuve qu'il dispose de fonds suffisants pour subvenir à ses besoins pendant la durée de son séjour. Cependant, s'il est détenteur d'un billet de retour par bateau ou par chemin de fer, le Service de l'Immigration peut, à sa discrétion, ne pas exiger de dépôt et se contenter d'un dépôt nominal de 5 Livres par exemple. Tout dépôt mentionné sur un permis temporaire pour étranger est remboursé au titulaire lorsqu'il quitte le territoire de l'Union, à condition qu'il satisfasse aux conditions indiquées dans ce document."

L'orateur pense que ce passage définit clairement la position de l'Union Sud-Africaine sur le point dont il s'agit. Il tient également à indiquer, en passant, que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux sujets britanniques.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) pense que les points soulevés par les représentants des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de l'Union Sud-Africaine constituent l'exception plutôt que la règle. En réalité, ces dispositions visent les immigrants dont les experts n'ont pas à s'occuper. Il insiste sur le fait que l'objectif de la réunion est de faciliter les voyages par la suppression la plus large possible des restrictions.

M. PERIER (France) pense que l'on pourrait limiter le montant du cautionnement à une somme représentant les frais de retour.

Le PRESIDENT demande si la rédaction suivante pourrait donner satisfaction aux représentants qui ont pris la parole sur le point en discussion :

"Tout en reconnaissant le bien-fondé des mesures de protection prises pour éviter que les visiteurs se trouvent sans ressource et ne tombent ainsi à la charge des finances du pays intéressé, la réunion d'experts recommande que toute caution exigée à l'entrée soit fixée à un taux qui ne constitue pas un obstacle insurmontable pour les voyageurs autres que les personnes fortunées."

M. KRIEGLER (Afrique du Sud) déclare qu'il désire rassurer son collègue des Etats-Unis au sujet de la question qu'il a soulevée. Le but de la réunion est, évidemment, de faciliter les voyages. Actuellement, le Gouvernement de l'Union examine une législation (dont les grandes lignes sont indiquées dans le mémorandum qu'il a mentionné plus haut) qui allégerait considérablement les difficultés rencontrées par les voyageurs se rendant en Afrique du Sud.

M. EMBIRICOS-COUMOUNDOUROS (Grèce) estime qu'il y a lieu d'établir une distinction très nette entre les deux catégories : voyageurs ordinaires d'une part, et immigrants d'autre part. Le texte dont le délégué de l'Afrique du Sud a donné lecture, distingue les voyageurs qui disposent de moyens d'existence dans le pays qu'ils désirent visiter et ceux qui n'en disposent pas. Si un voyageur peut fournir la preuve que ses ressources financières lui permettent de couvrir toutes les dépenses qu'il sera appelé à faire au cours de son séjour, on ne lui demandera aucun cautionnement. Quant à la question du billet de retour, mentionnée par le représentant de l'Afrique du Sud, l'orateur est d'avis qu'on ne devrait pas exiger de cautionnement d'un voyageur muni d'un billet de retour. Il demande au Président s'il est possible, au sujet de la résolution qu'il a proposée, et que l'orateur est prêt à accepter, d'en référer au Comité de rédaction à qui l'on pourrait demander de faire une distinction dans le texte définitif entre les deux catégories de voyageurs.

M. PERIER (France) regrette d'avoir à préciser que ce qu'il a dit auparavant ne s'appliquait pas exclusivement aux immigrants. Dans les territoires de la France d'outre-mer, on exige un cautionnement des voyageurs, qu'il s'agisse de touristes, hommes d'affaires, etc, qui ont l'intention de séjourner dans le pays pendant plus d'un mois. Il estime qu'il faudrait trouver une formule différente de celle proposée par le représentant de la Grèce.

Le PRESIDENT désire présenter deux observations au sujet de la proposition du délégué de la Grèce. Dans toute cette discussion, il ne s'agit pas des immigrants, mais des non-immigrants. C'est un point qui est clair, et il n'y a pas lieu de le souligner davantage. D'autre part, il lui paraît plutôt douteux que le simple fait de posséder un billet de retour constitue toujours une garantie suffisante. Il se peut en effet qu'une personne se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté et contre toute attente, dans l'obligation de prolonger son séjour pendant une longue période et de faire face à des dépenses qu'elle n'avait

pas prévues. C'est pour ces raisons qu'il propose que la formule qui figurera dans le projet soit rédigée en termes plutôt généraux. Les conditions varient nécessairement d'un pays à l'autre et il faut laisser une certaine latitude afin qu'on puisse adapter les règlements aux conditions existantes. Il demande si les experts sont disposés à laisser le Comité de rédaction mettre au point la formule qu'il a proposée.

M. KRIEGLER (Afrique du Sud) déclare que la formule du Président concorde exactement avec les vues de la délégation de l'Afrique du Sud.

M. EMBIRICOS-COUMOUNDOUROS (Grèce) se rallie à la proposition du Président.

Décision : La proposition du Président est adoptée.

### 3. FACILITES DE CHANGE AUX FRONTIERES

Le PRESIDENT indique qu'il y a une proposition concrète sur ce point à la page 3 du document distribué par la délégation des Etats-Unis E/CONF/PASS/PC/7.II.B.2. Le document E/CONF/PASS/PC/2, en fait également mention à la page 16.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est très important que le voyageur ait la possibilité de changer son argent contre des devises du pays dans lequel il se rend. Tous les gouvernements ne peuvent évidemment pas s'occuper du change des devises étrangères et fournir eux-mêmes cette possibilité. Mais, dans les cas où un gouvernement ne pourra pas le faire, il devra encourager les compagnies de transports à faire assurer ce service.

Il est important également de publier les cours du change, les frais d'agio etc... pour que les voyageurs ne soient pas exploités à cet égard. Dans certains ports d'arrivée, il sera peut-être difficile de donner suite à cette proposition. Sa délégation voudrait que la deuxième phrase du point II.B.2 fasse ressortir que les gouvernements devront, soit organiser eux-mêmes les opérations de change, soit donner toute publicité utile aux cours du change.

M. PERIER (France) se déclare entièrement en faveur de cette proposition.

M. THORLEY (Royaume-Uni) affirme qu'il n'y a sur ce point aucune divergence de vue entre la délégation des Etats-Unis et la sienne. Dans le Royaume-Uni tout comme aux Etats-Unis, à ce qu'il croit, les services dont il s'agit sont laissés à l'entreprise privée, et il n'y aurait aucune objection à ce qu'une banque ou une institution privée quelconques établissent des agences aux postes frontières. Cependant, malgré les encouragements officiels, elles sont souvent peu désireuses de le faire en raison du bénéfice insignifiant qu'elles en tirent. Il se peut que dans certains ports étrangers, la situation soit différente. Le Royaume-Uni réglemente le change des devises d'une façon très stricte et exige la publication des cours du change, etc.....

Passant à un autre point de rédaction, il pense qu'il serait préférable de dire "frontière" ou "port" plutôt que "douane", afin de tenir compte de la diversité des situations

dans les différents pays, et de faire mention des agences de voyage ou des banques plutôt que des "compagnies de transports".

M. KIRKWOOD (Canada), appuie cette proposition. Il croit toutefois, que le document E/CONF/PASS/PC/4 paragraphe 5, page 8, la contient déjà sous une forme simplifiée.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique), estime que les amendements de forme proposés par le représentant du Royaume-Uni constituent une amélioration de la première rédaction.

En ce qui concerne les observations du représentant du Canada, une comparaison des deux versions montrerait que la proposition des Etats-Unis va plus loin, en mentionnant la publication des cours de change. Ce qui importe le plus, c'est d'encourager les agences de voyage et les banques, à fournir le service du change.

Le PRESIDENT attire l'attention du délégué du Canada sur le fait que le paragraphe qui se trouve à la page 8 du document E/CONF/PASS/PC/4 comprend certaines des recommandations contenues dans la formule plus large proposée par les Etats-Unis, et demande s'il peut accepter cette dernière.

M. KIRKWOOD (Canada) exprime son assentiment.

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le document E/CONF/PASS/PC/4, point II.B. (4). Signifie-t-il que les voyageurs doivent avoir des facilités spéciales dont ne disposent pas les autres porteurs de chèques ?

M. THORLEY (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni est dans l'impossibilité absolue de fournir des précisions sur la question des "travellers'cheques" et des lettres de crédit. Il semble que cette recommandation soit tout à fait inoffensive et qu'en conséquence les délégués présents soient disposés à l'accepter. La première phrase paraît avoir certains rapports avec le document E/CONF/PASS/PC/2, Add.I, p.I4, où figure la variante présentée par la Chambre de Commerce internationale.

On est en présence de deux possibilités : la première est que les rédacteurs de ce paragraphe pensaient à l'encaissement de chèques ordinaires, encaissement qui sera interdit par tout pays où existe un contrôle des changes. L'autre possibilité est qu'ils fassent allusion à une pièce qui n'est pas mentionnée dans les documents, par exemple une traite certifiée sur une banque. On pourrait sans doute prévoir un instrument de paiement de ce genre. Etant donné qu'aucun délégué n'a présenté de propositions sur ce point et qu'il règne à cet égard une certaine confusion, l'assemblée préférera peut-être laisser la question de côté.

M. STOPPANI (Chambre de Commerce internationale) parlant au nom de son organisation, ainsi qu'au nom de l'Alliance internationale de Tourisme, dont le représentant est actuellement absent, serait désireux qu'on lui indique quelles sont les facilités accordées pour les lettres de crédit et les "travellers'cheques" qui n'enfreignent pas la réglementation des changes en vigueur dans certains pays.

Le PRESIDENT répond que les quatre dernières lignes du paragraphe de la note de la C.C.I. relative aux bureaux de change fournissent une explication. Il suggère que c'est là une question dont la C.C.I. pourrait aborder l'étude avec ses branches locales

auprès desquelles elle pourrait insister pour qu'elles restent ouvertes en dehors des heures d'ouverture des banques, ce qui permettrait l'encaissement de ce genre d'instrument de paiement.

Décision : Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction les suggestions présentées, telles qu'elles ont été résumées par le Président.

#### 4. VISITE DOUANIÈRE DES BAGAGES

Le PRÉSIDENT déclare que les experts doivent maintenant examiner le document E/CONF/PASS/PC/7, page 4, point II, C.I. Des propositions du même genre figurent dans le document E/CONF/PASS/PC/4, p.9.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est difficile de simplifier les formalités douanières, ce que le Comité se propose de faire, sans définir de façon uniforme les immunités, privilèges, etc. qui sont accordés. Son Gouvernement a constaté que la publication d'une brochure indiquant au voyageur comment il doit établir sa déclaration, simplifie les formalités et réduit le temps passé avec les autorités douanières.

On rend souvent à tort les autorités douanières responsables de nombreux retards qui sont dus en réalité aux moyens de transport ainsi qu'à la lenteur avec laquelle s'effectue le déchargement des bagages, soit des trains, soit des bateaux, etc....

Il a noté que la réunion d'experts allait présenter une recommandation tendant à la suppression de la déclaration en douane pour les bagages des voyageurs. Puisque le but visé est la simplification et l'accélération de ces formalités, les experts devraient se demander si une déclaration en douane fait perdre ou gagner du temps. Son Gouvernement a pu constater par expérience que la déclaration en faisait gagner. Il est vrai que le voyageur doit l'établir et que cela prend du temps, mais s'il l'a remplie, les formalités en sont facilitées quand il arrive au port.

M. CHERRY (Royaume-Uni) déclare qu'on ne saurait, ainsi qu'on le suppose souvent, amener l'accélération du dédouanement des bagages uniquement en simplifiant les formalités douanières et en augmentant le nombre des fonctionnaires des douanes.

Il est vain par exemple, que des douaniers se trouvent à l'étroit dans des locaux qui ne conviennent pas pour le travail qu'ils doivent accomplir, et les fonctionnaires de la douane tout comme les voyageurs perdent leur temps quand il se produit des retards soit dans le déchargement des bagages qui se trouvent dans la cale d'un navire ou d'un avion, soit lorsqu'il s'agit de transporter les bagages sur le quai ou sur l'aérodrome jusqu'à la salle où ils sont examinés, ou pire, encore, s'il se produit des retards au cours de ces deux opérations. S'il existait un personnel suffisant pour s'occuper des bagages, les services de douanes pourraient, de leur côté, effectuer très rapidement le contrôle des voyageurs ordinaires, ainsi que de leurs bagages, quoique la multiplication des droits de douane et les restrictions à l'importation aient considérablement compliqué leur tâche.

En ce qui concerne la simplification des formalités :

(1) Les services douaniers du Royaume-Uni acceptent normalement que chaque voyageur fasse une déclaration verbale, distincte de la déclaration écrite, pour tous bagages accompagnés, mais bien entendu pas pour les bagages non accompagnés dont le dédouanement se fait en l'absence dudit voyageur.

(2) Ils autorisent l'acheminement du port ou de l'aérodrome d'arrivée à celui de sortie, des bagages en transit, en règle générale, sans que ceux-ci aient été visités mais après qu'ils aient été plombés.

(3) Ils autorisent le touriste à importer des articles qui ne peuvent être introduits en franchise moyennant le versement d'un cautionnement en douane qui lui sera remboursé lors de son départ, à condition qu'il ait annoncé, au moment de son arrivée, son intention de les réexporter dans un délai de six mois.

L'expérience a naturellement permis d'apporter de nombreuses simplifications aux formalités douanières; aucune proposition intéressante d'amélioration n'est écartée avant d'avoir été examinée.

Les experts douaniers britanniques ne pensent pas qu'il soit possible d'effectuer, d'une manière satisfaisante, le contrôle des voyageurs et de leurs bagages pendant la traversée; cela était déjà vrai en temps normal, mais l'est plus encore de nos jours étant donné que par suite des droits élevés et des restrictions frappant les marchandises, les valeurs et les devises, la fraude devient extrêmement lucrative, même si elle ne porte que sur des quantités peu importantes. A titre d'expérience, des fonctionnaires des douanes ont été affectés au transatlantique géant "Queen Elizabeth" afin de percevoir les droits conformément aux déclarations faites par les voyageurs pendant la traversée. Cette mesure a permis de gagner du temps lors de la visite des bagages à l'arrivée à Southampton. Il convient de spécifier que les bagages ne sont pas visités à bord.

Le PRESIDENT demande au délégué des Etats-Unis si la seconde phrase du point II.C.I (a) implique les immunités diplomatiques.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son Gouvernement ne s'opposerait aucunement à ce que les immunités diplomatiques fussent uniformes mais que ce n'était pas cela qu'il avait en vue.

Certains articles peuvent être importés librement ou sont exempts de droits de douane. Ces derniers varient d'un pays à l'autre. Certains articles ne peuvent être introduits aux Etats-Unis. Ce ne sont pas les mêmes que ceux qui, par exemple, ne peuvent être introduits dans le Royaume-Uni. Il est difficile d'établir une réglementation douanière uniforme sans aboutir d'abord à un accord sur ce point.

Le PRESIDENT ne croit pas qu'il sera possible, tant que les produits des divers pays ne seront pas uniformisés, d'établir une liste uniforme de marchandises dont l'importation est interdite ou soumise à des droits de douane. Il estime qu'il faudra attendre longtemps encore pour voir l'uniformité des restrictions entrer dans le domaine des réalités.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) approuve les remarques du Président. Il fait toutefois observer que le projet établi par sa délégation vise à exposer les problèmes dans leurs grandes lignes. Il n'appartient peut-être pas à la présente réunion de décider

de la possibilité d'uniformiser davantage les règlements douaniers mais il convient d'en prendre acte en prévision de l'avenir.

Le PRESIDENT désire seulement ajouter qu'à supposer que les règlements douaniers aient pu être uniformisés, il serait encore nécessaire de visiter les bagages, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas des marchandises dont l'importation est interdite.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'en tant que représentant du Département du Trésor des Etats-Unis, il ne saura certainement pas recommander la suppression des droits de douane. Cependant une plus grande uniformité permettrait de simplifier les opérations à la frontière.

La séance est levée à 17 heures 35.